



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/239

DÉLIBÉRATION N° 13/110 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA COMMISSION DE PLANIFICATION OFFRE MÉDICALE, EN VUE DE LA DESCRIPTION, DE L'ÉVALUATION ET DE LA PRÉVISION DES BESOINS ET DE L'OFFRE DE MÉDECINS ET DE DENTISTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la Commission de planification Offre médicale du 14 octobre 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Commission de planification Offre médicale du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a notamment pour mission d'examiner les besoins de médecins et de dentistes, d'évaluer l'incidence qu'a l'évolution de ces besoins sur l'accès aux études pour ces métiers, de rédiger annuellement un rapport y relatif et, le cas échéant, de recommander aux pouvoirs publics de limiter l'accès au métier de médecin ou de dentiste.
2. C'est ainsi que la Commission de planification Offre médicale souhaite décrire, évaluer et prévoir les besoins et l'offre de médecins et de dentistes sur la base de données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale (Banque Carrefour de la sécurité sociale), du Cadastre des professionnels des soins de santé (service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) et de la

banque de données des activités professionnelles individuelles (Institut national d'assurance maladie et invalidité).

3. La population de l'étude à déterminer par le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement comprend toutes les personnes qui, au cours de l'année de référence, étaient "*autorisées à pratiquer*" comme médecin ou dentiste, c'est-à-dire toutes les personnes en possession d'un diplôme de médecine ou de praticien de l'art dentaire et d'un visa de médecin ou de dentiste délivré par le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (délivré avant le 31 décembre 2012) et qui sont encore en vie à la fin de l'année de référence ou qui sont décédées au cours de l'année de référence. Il s'agissait au 31 mars 2011 d'environ 45.000 médecins et de 10.000 dentistes.
4. Les données à caractère personnel des trois sources précitées sont demandées pour neuf années consécutives (de 2004 à 2012, à chaque fois la situation à la fin de l'année). La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification de la sécurité sociale des médecins et dentistes concernés et de communiquer les données à caractère personnel codées couplées à la Commission de planification Offre médicale.
5. Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale

Données socio-économiques générales à caractère personnel : la position socio-économique et le fait de combiner une position de travailleur sur le marché du travail avec une interruption de carrière/un crédit-temps (à temps partiel/à temps plein) ou avec le statut de pensionné.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant que travailleur salarié: le nombre d'emplois salariés, le volume de travail total en équivalent temps plein (pour tous les emplois ensemble) et - par emploi - le volume de travail en équivalent temps plein, à l'exclusion des jours assimilés, le régime de travail, le pourcentage de travail, l'arrondissement du lieu d'établissement principal de l'employeur, la commission paritaire compétente et le code NACE de l'activité principale de l'employeur.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation indépendante: la catégorie de cotisations, la qualité, la date de prise de cours de l'activité indépendante, la date de fin de l'activité indépendante, le code profession et le code NACE.

6. Données à caractère personnel du Cadastre des professionnels des soins de santé

Caractéristiques personnelles: le sexe, la catégorie d'âge, la nationalité (partiellement en classes), le pays du domicile, l'arrondissement du domicile et l'année de décès.

Données à caractère personnel relatives au diplôme et au visa: la nationalité du diplôme (partiellement en classes), l'année du diplôme, le niveau du diplôme le plus élevé obtenu, la langue du diplôme, l'année du premier visa et la validité du visa à la date de référence.

Données à caractère personnel relatives à l'agrégation, aux spécialités et aux compétences complémentaires: l'année de la reconnaissance, le stade du processus de reconnaissance, le code de spécialité à la date de référence, la validité de la spécialité à la date de référence, la nationalité de la dernière spécialité obtenue (partiellement en classes), le type de compétence complémentaire à la date de référence, l'année d'obtention de la compétence complémentaire, la validité de la compétence complémentaire à la date de référence et la nationalité de la dernière compétence spécifique obtenue (partiellement en classes).

Autres données à caractère personnel: le fait d'avoir participé au service de garde pendant l'année de référence, la possession ou non d'un brevet en médecine aiguë et la validité ou non des données à caractère personnel.

7. Données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données des activités professionnelles individuelles

Données à caractère personnel relatives aux prestations de la nomenclature des prestations de santé: le nombre total de prestations, le nombre de prestations par lieu de prestation, le nombre de prestations par chapitre, le montant total alloué par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et le montant alloué par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité par lieu de prestation.

Données à caractère personnel relatives à la pratique: la part relative de patients ambulatoires dans les revenus du médecin, la part relative de patients hospitalisés dans les revenus du médecin, le nombre de contacts patient, le nombre de patients, le code de compétence, le statut d'accréditation, le statut de conventionnement et le pourcentage de conventionnement.

Données à caractère personnel relatives aux associations de coopération: le fait de faire partie d'une pratique de groupe ou d'une maison médicale, le nombre de médecins faisant partie de la maison médicale et le nombre de patients de la maison médicale.

- 8.** Les données à caractère personnel seraient conservées pendant maximum trois ans par la Commission de planification Offre médicale et seraient ensuite détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 9.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 10.** Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de

principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

11. La Commission de planification Offre médicale du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement souhaite décrire, évaluer et prévoir les besoins et l'offre de médecins et de dentistes. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
12. La section sécurité sociale constate que le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est à la fois *fournisseur* et *destinataire* des données à caractère personnel. En effet, une partie des données à caractère personnel (non codées) est fournie par le Cadastre des professionnels des soins de santé, tandis que la Commission de planification Offre médicale reçoit l'ensemble des données à caractère personnel (codées). Bien que le directeur général qui est responsable de la gestion du Cadastre des professionnels des soins de santé et la Commission de planification Offre médicale soient deux instances distinctes au sein du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, la section sécurité sociale souhaite néanmoins insister sur le fait qu'il y a lieu de prendre les mesures décrites ci-après, lorsque la demande visant à obtenir des données à caractère personnel codées est introduite par une instance qui a initialement mis les données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, car ceci engendre un risque théorique de réidentification.
13. D'une part, le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler explicitement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité des personnes concernées, ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées dans des données à caractère personnel non codées.
14. D'autre part, ce même contrat doit stipuler que les données à caractère personnel codées communiquées peuvent uniquement être utilisées aux fins de recherche précitées. Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées. Il y a lieu de prévoir à ce niveau une stricte "séparation fonctionnelle" entre les personnes chargées de traiter des données à caractère personnel non codées, dans le cadre de la gestion opérationnelle du cadastre des professionnels des soins de santé et les personnes chargées du traitement de données à caractère personnel codées, dans le cadre de la réalisation des missions précitées de la Commission de planification Offre médicale. Le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit garantir qu'il n'y ait pas de concertation entre les différents services concernés qui puisse compromettre la confidentialité des données à caractère personnel. A cet effet, il prend les mesures organisationnelles nécessaires et impose les obligations de confidentialité nécessaires aux collaborateurs concernés.

15. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001. La Commission de planification Offre médicale n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
16. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà donné son accord pour des traitements similaires de données à caractère personnel relatives aux infirmiers (délibération n° 10/48 du 6 juillet 2010, modifiée le 4 octobre 2011) et aux kinésithérapeutes (délibération n°12/16 du 6 mars 2012).
17. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
18. Conformément à l'article 23 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
19. La Commission de planification Offre médicale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2016. A l'issue de ce délai, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.
20. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Commission de planification est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à la Commission de planification Offre médicale du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en vue de la description, de l'évaluation et de la prévision des besoins et de l'offre de médecins et de dentistes.

Le Comité sectoriel souligne que le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler explicitement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel codées communiquées se rapportent, ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées dans des données à caractère personnel non codées. Ce même contrat doit stipuler que les données à caractère personnel codées communiquées peuvent uniquement être traitées aux fins de l'étude en question et, par ailleurs, uniquement par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).